

Pratiques relevées dans le secteur des pompes funèbres en région parisienne

- Communiqué -

L'affaire

L'enquête de la DGCCRF réalisée en 2008 a mis en évidence qu'une entreprise de pompes funèbres gestionnaire du service public d'une chambre funéraire, incontournable dans une zone géographique déterminée de la banlieue parisienne, et propriétaire de plusieurs magasins commerciaux, tentait de dissuader les familles en deuil de confier l'organisation des obsèques à des entreprises concurrentes par des manœuvres abusives.

Celles-ci consistaient, pour l'entreprise, à entretenir la confusion dans l'esprit des familles entre son activité de service public et ses activités commerciales d'opérateur de pompes funèbres afin de capter la clientèle de ses concurrents sur le marché des obsèques à l'occasion du passage obligé des corps en chambre funéraire.

En pratique, alors qu'en tant que gestionnaire d'un service public cette entreprise aurait dû observer une stricte neutralité entre les services proposés, elle n'affichait pas au sein de la chambre funéraire la liste des entreprises de pompes funèbres du secteur, bien qu'y étant tenue par les dispositions de l'article R 2223-71 du Code général des collectivités territoriales.

De plus, lors du transfert en chambre funéraire des personnes décédées dans les locaux de l'hôpital voisin, l'entreprise remettait aux familles un dépliant relatif au funérarium comportant une publicité pour ses activités commerciales.

Enfin, cette entreprise avait également mis en place une politique tarifaire discriminatoire à l'encontre de ses concurrents pour l'accès des corps au funérarium afin de dissuader les familles de recourir à leurs services.

La gravité des pratiques constatées au cas d'espèce au regard d'affaires comparables sanctionnées par l'Autorité de la concurrence a conduit la DGCCRF à enjoindre à l'entreprise en cause de mettre un terme aux discriminations relevées et à cesser d'entretenir une confusion entre ses activités concurrentielles et celles de service public. Cette entreprise a accepté l'injonction le 6 septembre 2010 et a modifié ses comportements.

L'intervention de la DGCCRF a ainsi permis de mettre fin à des pratiques anticoncurrentielles préjudiciables aux familles fragilisées par le deuil.

L'abus de position dominante dans le contexte de la législation funéraire

Les chambres funéraires ou funérariums sont des locaux destinés à recevoir les corps des défunts avant leur inhumation. A la différence des autres prestations funéraires, telles que la vente de cercueils et l'inhumation des corps qui sont des activités commerciales, la gestion d'un funérarium constitue une mission de service public. L'entreprise gestionnaire d'une chambre funéraire est donc légalement tenue d'observer une stricte neutralité à l'égard des entreprises de pompes funèbres lorsqu'elles utilisent ce local préalablement à l'organisation d'obsèques.

Le non respect de cette obligation de neutralité peut également constituer une pratique anticoncurrentielle d'abus de position dominante prohibée par l'article L. 420-2 du Code de commerce lorsque ces pratiques émanent d'un opérateur disposant d'une position dominante pour l'organisation des obsèques sur un marché local de pompes funèbres ainsi que l'a relevé à diverses reprises le Conseil de la concurrence, en particulier dans sa décision 04-D-70 du 16 décembre 2004 concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché des pompes funèbres de Saint-Germain-en-Laye.

Un opérateur détient une position dominante sur ce type de marché lorsqu'il réalise une part beaucoup plus importante des obsèques que ses concurrents. A cet égard, dans une décision 03-D-15 du 17 mars 2003 relative à la situation de la concurrence dans le secteur des pompes funèbres de Vitré et des communes limitrophes, le Conseil de la concurrence relevait l'avantage concurrentiel que présente pour les opérateurs de pompes funèbres la possession d'une chambre funéraire :

« La possession par un opérateur funéraire d'une chambre funéraire, située à proximité immédiate du magasin où sont vendues les autres prestations funéraires, constitue un fort avantage commercial et concurrentiel. En effet, il est constaté qu'il est de plus en plus fréquent que les corps des personnes décédées soient transférés par les familles en chambre funéraire, où celles-ci peuvent recevoir des conseils et des préconisations pour l'organisation des funérailles, et, ainsi, déterminer leur choix, nécessairement rapide. Le possesseur de chambre funéraire bénéficie donc d'un contact privilégié avec les familles auxquelles il peut proposer une offre globale et cette situation est peu propice à favoriser le jeu de la concurrence surtout lorsqu'il n'existe qu'une seule chambre funéraire dans la zone géographique concernée ».